

## TRIBUNAL FEDERAL DE LA F.L.V.B.

Le Tribunal Fédéral de la Fédération Luxembourgeoise de Volley-Ball ayant siégé à L-1225 Luxembourg, 4, rue Béatrix de Bourbon, a rendu en date du 10 mars 2011 la décision qui suit :

Dans la cause entre :

*Le CHEV DIEKIRCH VOLLEY-BALL, élisant adresse à L-9142 Burden, 4, op Kraizfelder,*

demanderesse,

comparant par M. Patrick WAGNER, Président, et M. Gilbert WEIS, Membre du comité,

ET

*la Fédération Luxembourgeoise de Volley-Ball a.s.b.l., établie à L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon,*

défenderesse,

comparant par M. Guy ERPELDING, Vice-Président et Mme Chantal SCHOMER, Secrétaire Générale,

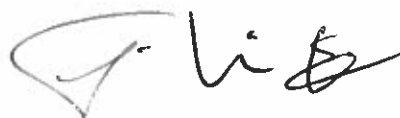
---

### FAITS :

Par courrier recommandé du 31 janvier 2011, le CHEV DIEKIRCH VOLLEY BALL a présenté un recours contre la décision du 27 janvier 2011 de la F.L.V.B. de ne pas établir une licence pour le joueur Petko TUNCHEV pour la saison 2010-2011 valable pour les rencontres en division nationale et les rencontres comptant pour un titre national.

La demanderesse appuie son recours sur une argumentation très détaillée en reprochant à la F.L.V.B.

- de ne jamais avoir communiqué au club un changement quelconque en relation avec des procédures de transfert international pour la saison 2010-2011,
- de confondre la recevabilité d'une demande de licence avec les procédures qui



suivent une demande de licence et ne pouvant de la sorte pas appliquer la limitation de la validité de la licence selon l'article 3.2.5. du R.O.I.,

- que l'éligibilité du joueur Petko TUNCHEV pour un transfert international serait clairement établie à la date du 1<sup>er</sup> décembre 2011,
- qu'il n'est pas indispensable qu'un joueur soit libéré dans le système électronique pour entamer la procédure d'un nouveau transfert international et le fait de libérer un joueur dans le système électronique relève clairement de la procédure de transfert,
- que le joueur Petko TUNCHEV n'aurait joué dans aucune compétition nationale allemande pendant la saison 2010-2011,
- n'aurait jamais traité la demande de licence en regardant le dossier dans sa totalité.

Par courrier du 10 février 2011, le Tribunal a convoqué les parties en cause à se réunir à l'adresse sub indiquée afin d'y être entendues sur le recours introduit par la partie demanderesse.

A raison d'un calepin extrêmement chargé des membres du Tribunal ainsi que de l'absence pendant trois semaines d'un autre membre du Tribunal, celui-ci n'a pas pu statuer endéans le délai de 20 jours prévu à l'article 8.4. du R.O.I. de manière à ce que le Tribunal Fédéral n'a pu se réunir que le mercredi 9 mars 2011 à 18 heures 30 où divers propos ont été échangés entre les membres du CHEV DIEKIRCH VOLLEY BALL, les membres de la F.L.V.B. et ceux du Tribunal Fédéral.

En premier lieu et sur demande expresse du Tribunal, les parties au litige se sont déclarées d'accord avec les membres composant le Tribunal Fédéral et ne voir aucun problème de partialité de part leur adhérence à un éventuel club de volley-ball.

M. Patrick WAGNER a souhaité corriger en premier lieu un détail à l'avant-dernier alinéa de la page 5 du recours de sa société en ce que le terme « Freigabe-Erklärung » devait être remplacé par celui de « Bestätigung (Annexe 3) ». Par ailleurs l'Annexe 2 jointe au recours ne serait à considérer que sous le volet de la seule « Vertragsauflösung/Freigabe » et rien d'autre. D'après lui, le fait que le joueur Petko TUNCHEV n'aurait pas joué en compétition nationale allemande pendant la saison 2010-2011 devrait être lu qu'à partir de la seule Annexe 3. En tout état de cause, il appartenait à la F.L.V.B. de vérifier auprès de la Fédération Internationale.

Pour ce qui est de la question si Petko TUNCHEV aurait joué ou aurait participé à une compétition nationale allemande pendant la saison 2010-2011, les parties sont en désaccord. CHEV DIEKIRCH VOLLEY BALL prétend, pièces à l'appui, que Petko TUNCHEV n'aurait joué dans aucune compétition nationale allemande pendant la saison 2010-2011 alors que la F.L.V.B. émet des doutes à ce propos. Les parties sont cependant en accord sur le fait que Petko TUNCHEV était noté sur la feuille de match à l'occasion de certaines rencontres ce que la F.L.V.B. assimile au fait d'avoir joué.



D'autres propos ont encore été échangés après quoi le Tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour

### la décision qui suit :

Vu la demande introduite par le CHEV DIEKIRCH VOLLEY BALL par courrier du 31 janvier 2011, complété par courrier du 28 février 2011,

Vu les pièces versées en cause,

Entendu les arguments présentés de part et d'autre par la demanderesse et par la défenderesse,

Considérant que l'objet du recours de la demanderesse est le refus par la F.L.V.B. d'établir une licence pour le joueur Petko TUNCHEV pour la saison 2010-2011, valable pour les rencontres en division nationale et les rencontres comptant pour un titre national,

Considérant que ce refus d'accorder une licence à M. Petko TUNCHEV ressort du courrier du 30 décembre 2010 adressé par la F.L.V.B. à la demanderesse dans lequel cette première informe la deuxième que « ... nous tenons à vous informer que nous ne pouvons pas donner une suite favorable à cette demande (de licence) pour la saison en cours ».

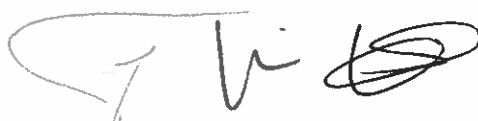
Que c'est donc bien ce courrier du 30 décembre 2010, et non pas, comme a pu erronément le croire la demanderesse, le courrier du 27 janvier 2011 de la F.L.V.B. qui ne fait que réitérer son refus du 30 décembre 2010, qui constitue le fait susceptible d'un recours aux termes des articles 8 et suivants du R.O.I.

Considérant que l'article 8.3.f.) du Règlement d'Ordre Intérieur dispose que « pour être **recevable**, une réclamation **doit** : f) être déposée dans un bureau de poste, au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour après la survenance des faits visés ... ».

Que le fait susceptible d'un recours remonte dès lors au 30 décembre 2010.

Qu'à supposer que le courrier en question a été posté le même jour respectivement le lendemain, on peut raisonnablement partir du principe que la demanderesse en a accusé réception au plus tard les 3 ou 4 janvier subséquent en tenant compte d'éventuels retards que peuvent avoir provoqué les jours fériés.

Qu'en application de l'article 8.3.f) précité, le recours contre cette décision de refus aurait dès lors du être postée au plus tard le 14 janvier.



Considérant que le recours du CHEV DIEKIRCH VOLLEY BALL porte la date du 31 janvier 2011, sans préjudice quant à la date à laquelle il a été posté,

Que ce recours n'a dès lors pas respecté le délai impératif fixé par l'article 8.3.f) du R.O.I.

**Par ces motifs :**

Le Tribunal Fédéral de la F.L.V.B., statuant contradictoirement et en premier ressort,  
déclare le recours irrecevable pour non respect des dispositions de l'article 8.3.f) du R.O.I.,

dit qu'il n'y a pas lieu à remboursement de la caution,

Ainsi jugé et prononcé en date de ce 10 mars 2011 par Pierrot SCHILTZ, Léon FEYDER et Guy FELTEN, Président, respectivement membres du Tribunal Fédéral de la F.L.V.B. qui ont aussitôt signé la présente décision.

Pierrot SCHILTZ,

Guy FELTEN,

Léon FEYDER,